

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête systémique en protection des droits de la jeunesse – Région de Abitibi-Témiscamingue

Décision du comité des enquêtes, séance du 18 février 2026

Résumé de l'enquête

Le 28 juin 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d'une demande d'intervention dans le dossier de l'enfant et en octobre 2024 le dossier d'un autre membre de la fratrie est joint à l'enquête en cours.

Le 15 juillet 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue (ci-après la « DPJ ») à la présidente-directrice générale du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue (ci-après la « PDG ») et à la directrice générale de l'Agence Mino Obigiwasin Services Enfance & Famille Anicinape (ci-après « Mino Obigiwasin ») parties mises en cause.

Le 4 novembre 2024, la Commission informe les parties mises en cause de l'ajout au dossier de la situation d'un autre membre de la fratrie.

L'enquête concerne principalement le droit des enfants à recevoir des services sociaux et d'éducation adéquats et adaptés à leurs besoins et respectueux des droits des enfants autochtones afin de mettre fin à la situation de compromission entre octobre 2021 et juillet 2024

Le contexte d'intervention en protection de la jeunesse auprès d'une communauté autochtone

- les enfants sont autochtones, vivent avec leur mère dans la communauté de Kitcisakik et visitent régulièrement leur père dans la communauté du Lac-Simon;
- en 2020 une entente est intervenue entre le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et les communautés de Lac-Simon, de Kitcisakik, Pikogan et Winneway (ci-après « Entente multipartite ») pour permettre la prise en charge par ces communautés de la prestation de services sociaux de protection de la jeunesse pour leurs membres par Mino Obigiwasin;
- l'Entente multipartite définit les responsabilités respectives du CISSS et de Mino Obigiwasin concernant notamment l'application de la LPJ aux enfants membres des communautés signataires et leurs parents;
- l'Entente multipartite prévoit que la DPJ de l'Abitibi-Témiscamingue a délégué sa responsabilité pour les services d'évaluation-orientation et de l'application des mesures à Mino Obigiwasin;
- les membres du personnel de Mino Obigiwasin qui se voient confier ces responsabilités exclusives relèvent de la DPJ sur le plan clinique;
- la DPJ peut reprendre en charge, temporairement, les responsabilités déléguées à une personne membre du personnel de Mino Obigiwasin qui relèvent de la compétence de la DPJ;



Conclusions

Ce que dit la loi :

- l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, notamment sur le plan social et ce, en continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise;
- les services doivent viser à protéger l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis et à mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise;
- la DPJ a l'obligation de communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible;
- les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers les enfants ainsi que celles appelées à prendre des décisions à leur sujet doivent agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- l'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8 de la LPJ, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire;
- lorsqu'il est question de prestation de services visant un enfant autochtone, des obligations supplémentaires sont prévues pour les prestataires de services, dont la DPJ;
- la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (ci-après la « LEJF ») prévoit que les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard de l'enfant autochtone de manière à favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants;

LES PRINCIPAUX CONSTATS:

- entre 2021 et 2024, un nombre important de signalements a été fait concernant les enfants pour les catégories de motifs suivants : la violence conjugale, le risque de négligence en lien avec les enjeux de consommation des parents, abus sexuel et négligence sur le plan éducatif, mais qu'aucun service permettant de mettre fin à la situation n'a été offert aux enfants et à leur famille;
- en mars 2024, la DPJ conclut que la sécurité ou le développement des enfants est compromis pour de la négligence sur le plan éducatif, risque sérieux de négligence et exposition à de la violence conjugale;
- ce n'est qu'à partir de la décision du Tribunal déclarant la sécurité et le développement des enfants compromis, en juillet 2024, que la famille commence à recevoir des services sociaux de Mino Obigiwasin et que les enfants fréquentent le milieu scolaire de manière plus assidue

A. Les signalements pour exposition à la violence conjugale et risque de négligence en lien avec les enjeux de consommations des parents

- en 2020 et 2021, la DPJ ne retient pas deux signalements concernant notamment de l'exposition à de la violence conjugale pour les deux enfants;



- en octobre 2021, un premier signalement est retenu pour risque de négligence en raison d'un problème de toxicomanie du père et de la mère et de conflits de couple entre les parents;
- en décembre 2021, la DPJ est informée d'un nouvel événement de violence entre les parents auquel les enfants ont été exposés et qui a mené à l'arrestation des parents et à un interdit de contact entre eux;
- entre décembre 2021 et avril 2022, aucune intervention n'est effectuée afin de s'assurer de la sécurité et du bien-être des enfants alors qu'une évaluation est en cours;
- en avril 2022, à la suite d'une nouvelle information sur l'état de consommation de la mère, les enfants sont retirés de leur milieu familial et un des enfants a temporairement été confié à sa grand-mère paternelle sans que ce milieu n'ait été visité;
- en juin 2022 le dossier a été fermé administrativement sans que des services sociaux ne soient offerts à la famille, et ce malgré la présence de risques à la sécurité et à l'intégrité des enfants;
- des suivis d'activités rapportés par la DPJ sont absents des dossiers;
- la DPJ reconnaît que la décision de fermer le dossier en juin 2022 n'est pas suffisamment appuyée avec le concept de protection et que les motifs invoqués ne sont pas suffisants pour appuyer une fermeture;
- le délai d'évaluation du signalement d'octobre 2021, soit une période de six (6) mois va à l'encontre de l'obligation d'agir avec diligence dans l'intérêt des enfants;
- en août 2022 un nouveau signalement est retenu concernant notamment une problématique de toxicomanie et des antécédents de négligence non résolus chez la mère;
- entre octobre 2022 et janvier 2023 aucune intervention visant à s'assurer du bien-être et de la sécurité des enfants n'a eu lieu;
- en juillet 2023, le dossier a été fermé administrativement puisque la situation s'avère plus positive à ce moment;
- la DPJ reconnaît qu'elle aurait plutôt dû intervenir auprès de la famille considérant la récurrence des faits et la précarité de la situation familiale;
- en août 2023 la DPJ a reçu un signalement concernant un des enfants pour de l'exposition à de la violence conjugale et un risque sérieux de négligence pour des problèmes de toxicomanie chez la mère;
- la première intervention par le service de l'évaluation a lieu plus de six (6) mois après sa rétention du signalement d'août 2023;

B. Les signalements pour de la négligence sur le plan éducatif

- en août 2022 la DPJ retient un signalement concernant notamment de la négligence sur le plan éducatif en raison d'un trouble de langage important d'un des enfants et d'une absence de fréquentation scolaire;
- malgré la persistance de la problématique d'absentéisme scolaire dénoncée à la DPJ au cours de l'année scolaire 2022-2023, aucun suivi social n'est documenté, hormis une visite du milieu scolaire, et le dossier est fermé administrativement en juillet 2023;
- aucune intervention n'est documentée concernant le trouble de langage de l'enfant et l'évaluation de son besoin de recevoir des services spécialisés adaptés;



- la DPJ reconnaît que, dès novembre 2022, elle avait connaissance de faits lui permettant de déclarer que la sécurité ou le développement des enfants était compromis et qu'elle aurait dû intervenir pour résorber la problématique d'absentéisme de manière durable;
- en octobre 2023, un nouveau signalement est reçu par la DPJ pour l'absentéisme scolaire d'un des enfants l'enfant
- entre octobre 2023 et février 2024 soit une période de quatre (4) mois, aucun suivi social n'est effectué auprès de l'enfant ou de sa famille bien que la DPJ soit informée à deux nouvelles reprises que l'enfant ne fréquente pas l'école;
- en mars 2024 la DPJ est informée que les enfants ne sont pas retournés à l'école depuis plusieurs mois;

C. Le signalement pour abus sexuel

- en mai 2023 la DPJ retient un signalement pour abus sexuels pour des gestes à caractère sexuel avec contact de la part de l'ex-conjoint de la mère, survenus trois (3) ans plus tôt, alors que l'enfant était âgé de trois (3) ans;
- la mère, rencontrée à la suite du signalement, reconnaît les gestes d'abus sexuels sur son enfant;
- la DPJ décide de ne pas déclencher d'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (ci-après « Entente multisectorielle ») et n'offre aucun suivi social à l'enfant tout en procédant à la fermeture administrative du dossier en juillet 2023;
- la DPJ n'a pas évalué l'enfant avant de procéder à la fermeture du dossier et n'a pas non plus offert de services en lien avec les abus sexuels et physiques vécus;

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits des enfants prévus aux articles 2, 3, 4.4b), 8, 8.1 et 69 de la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi qu'à l'article 11 de la Loi concernant les enfants, les jeunes et



les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis ont été lésés par la DPJ du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et Mino Obigiwasin.

Les interventions correctrices mises en place par la DPJ en cours d'enquête:

- Des rencontres ont lieu entre la DPJ et Mino Obigiwasin pour répondre aux préoccupations quant à la gestion du service évaluation-orientation de Mino Obigiwasin dans le présent dossier.
- La DPJ a retiré la délégation en vertu de l'article 32 de la LPJ à la chef du service évaluation-orientation.
- En octobre 2024, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue autorise un prêt de service pour remplacer la chef du service de l'évaluation-orientation de Mino Obigiwasin.
- La nouvelle chef de service possède une expérience à titre de chef de service à la DPJ et une expérience auprès des Premières Nations en protection de la jeunesse.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ de l'Abitibi-Témiscamingue et à Mino Obigiwasin ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Confirmer à la Commission que les deux enfants fréquentent l'école de manière assidue à ce jour.

RECOMMANDATION 2

Informar la Commission des lieux de résidence actuels des deux enfants.

RECOMMANDATION 3

Évaluer les impacts sur la santé physique et mentale des carences dans les services reçus par les enfants et offrir les services requis pour remédier à ces impacts et éviter que cela se reproduise.

RECOMMANDATION 4

Mettre en place un mécanisme de suivi entre la DPJ et Mino Obigiwasin pour s'assurer de la mise en place des activités prévues à l'Entente multipartite.

RECOMMANDATION 5

Faire un rappel récurrent auprès du personnel intervenant sur l'obligation de s'assurer d'une tenue adéquate de dossiers.

RECOMMANDATION 6

Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants et la famille reçoivent des services adéquats visant à mettre fin à la situation de compromission, conformément à la LPJ et la LEJF.

RECOMMANDATION 7

Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les signalements soient traités avec diligence comme le prévoit l'article 4.4 b) LPJ.



RECOMMANDATION 8

Mettre en place un protocole encadrant le traitement des signalements impliquant des allégations d'abus sexuels, afin d'assurer une prise en charge diligente, complète et sans délai. Ce protocole doit également prévoir des services spécialisés pour les enfants victimes d'abus sexuels offerts sans délai, incluant une évaluation clinique et un plan d'intervention individualisé.

RECOMMANDATION 9

Offrir une formation obligatoire et récurrente, sur une base annuelle, au personnel sur l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.

ANNEXE

Chapitre P-34.1



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

[...]

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[...]

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[...]

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:
a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;



- b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

8.1. L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION VI

CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[...]

69. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.

(L.C. 2019, ch. 24)



LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUIT ET DES MÉTIS

(Extraits)

Fourniture des services à l'enfance et à la famille

Effet des services

11 Les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard de l'enfant autochtone de manière à :

- a)** tenir compte de ses besoins, notamment en matière de bien-être et de sécurité physiques, psychologiques et affectifs;
- b)** tenir compte de sa culture;
- c)** lui permettre de connaître ses origines familiales;
- d)** favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants.